

N° 8040⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
 - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(4.4.2025)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par l'ancien Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen, le 4 juillet 2022.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité. Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de l'ensemble des lois qu'il s'agit de modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 12 décembre 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 décembre 2023.

Le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Serge Wilmes, a déposé des amendements le 2 août 2024.

La CHFEP a rendu son avis complémentaire le 13 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 20 décembre 2024.

La Commission a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 30 janvier 2025 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP ainsi que ceux du Conseil d'État.

La Commission a adopté des amendements le 6 février 2025.

La CHFEP a rendu son second avis complémentaire le 10 mars 2025.

Le Conseil d'État a émis son second avis complémentaire le 25 mars 2025.

La Commission a examiné les seconds avis complémentaires de la CHFEP et du Conseil d'État dans sa réunion du 27 mars 2025.

Le 4 avril 2025, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction publique du 5 décembre 2016, le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (ci-après « CGFP ») avaient lancé une étude visant à harmoniser le déroulement des carrières inférieures (catégories de traitement C et D). L'objectif était de relever les incohérences entre les 27 carrières inférieures (15 pour les fonctionnaires et 12 pour les employés) dues à des différences en termes de conditions d'accès, d'indemnités de stage, de conditions de classement, de structuration en grades et de l'évolution de la rémunération de base.

Dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction publique du 4 mars 2021, le Gouvernement et la CGFP se sont finalement mis d'accord de procéder à une harmonisation du déroulement des carrières inférieures prévues par la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et la loi sur les indemnités des employés de l'État. Il est prévu de simplifier les structures en créant deux seuls groupes de traitement/d'indemnité C1 et C2, selon que les agents ont accompli ou non cinq années d'études secondaires ou équivalentes.

Sur la base de cet accord salarial, le Gouvernement a signé en date du 14 janvier 2022 un accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État.

- Il est convenu que les futures catégories de de traitement/d'indemnité C seront composées de respectivement deux groupes de traitement/d'indemnité C1 et C2 et remplaceront les catégories de traitement/d'indemnité C et D actuelles.
- Les groupes de traitement C1 et C2 comprendront cinq grades, dont les trois premiers correspondront au niveau général et les deux derniers au niveau supérieur.
- Les groupes d'indemnité C1 et C2 comprendront quatre grades, dont les trois premiers correspondront au niveau général et le dernier au niveau supérieur.

Cette harmonisation aura pour effet de favoriser la mobilité entre administrations.

Il est par ailleurs profité de l'occasion de cette harmonisation pour réaménager les tableaux indiciaires en remplaçant les grades et échelons actuels existant au niveau des carrières inférieures par des nouvelles grilles, dans l'objectif d'harmoniser les valeurs des augmentations en échelon à l'intérieur des différents grades et d'éviter les interférences de certains grades du groupe de traitement/d'indemnité C1 avec ceux du groupe de traitement/d'indemnité B1.

Pour garantir une transition sans préjudice au niveau du classement des fonctionnaires et employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il est indispensable de prévoir des mesures transitoires.

- Les agents visés seront classés dans le grade du nouveau tableau indiciaire selon leur ancienneté de service.
- Les agents en période de stage verront leur salaire antérieur maintenu par un supplément personnel de traitement, si les nouvelles indemnités de stage prévues sont inférieures aux anciennes.
- Les agents, dont les expectatives de carrière projetées s'avèrent un peu moins favorables du fait de l'agencement en cinq grades dans les nouveaux groupes de traitement C1 et C2, se verront bénéficier d'un « double échelon » afin de compenser d'éventuelles pertes au niveau de la masse salariale par rapport aux perspectives de leur carrière actuelle.

Finalement, l'harmonisation de la structure des carrières inférieures devra en parallèle être assortie d'une harmonisation des dispositions relatives à l'examen de promotion. Dorénavant, un seul examen de promotion sera prévu pour tous les sous-groupes de traitement et il sera nécessaire d'avoir effectué au moins trois années de grade pour être admissible à l'examen de promotion.

Les amendements gouvernementaux déposés le 2 août 2024 reprennent les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et répondent aux oppositions formelles, notamment au niveau de l'article 8 (numérotation du projet de loi d'origine) via la suppression du point 3° et au niveau de l'article 50 (numérotation du projet de loi d'origine) en portant l'entrée en vigueur du présent projet de loi au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel (pour le détail, il est renvoyé au point III. Avis ci-après).

Les amendements parlementaires adoptés le 6 février 2025 cherchent notamment à répondre aux observations formulées par la CHFEP au niveau du développement de carrière et aux inégalités de traitement, mais aussi à mettre en œuvre le point 2 du nouvel accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 concernant l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes.

*

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'État formule une opposition formelle au niveau de l'article 8 (numérotation du projet de loi d'origine). Le point 3° de cet article vise à modifier la terminologie du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État rappelle que les éléments essentiels relatifs aux rémunérations des fonctionnaires doivent être fixés par la loi, comme le stipule la Constitution. Or, un règlement grand-ducal actuel détermine encore ces éléments, ce qui est contraire à la Constitution. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne au niveau des articles 45 et 46 (numérotation du projet de loi d'origine) qu'il faut ajouter des dispositions transitoires pour les agents ayant déjà entamé une procédure de changement de groupe de traitement ou d'indemnité via la « voie expresse », pour éviter une inégalité de traitement entre agents, ce qui risquerait de violer le principe d'égalité devant la loi. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement, le Conseil d'État réserve son avis sur la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, le Conseil d'État soulève des questions quant à l'application rétroactive du présent projet de loi, notamment au niveau de l'article 50 (numérotation du projet de loi d'origine). Le Conseil d'État rappelle que, selon la Cour constitutionnelle, une loi ou un règlement ne peut avoir d'effet rétroactif que de façon exceptionnelle, dans l'intérêt général et dans le respect de la confiance légitime des citoyens. Or, le présent projet de loi prévoit une rétroactivité générale qui pourrait porter atteinte à ces principes, notamment en ce qui concerne certaines primes et examens de promotion. Le Conseil d'État s'y oppose donc formellement et demande que les dispositions rétroactives au 1er juillet 2022 soient clairement précisées.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024, le Conseil d'État note que les amendements gouvernementaux entendent donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis initial.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2025, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires poursuivent le double objectif de répondre aux observations de fond et d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire et de mettre en œuvre le point 2 du nouvel accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Le Conseil d'État estime toutefois qu'il aurait été préférable d'intégrer ces mesures dans le projet de loi n° 8510 dont l'objectif est la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial susmentionné.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2022, la CHFEP approuve en général le présent projet de loi, qui vise à corriger les inégalités existantes dans les carrières inférieures de la fonction publique. Elle se félicite aussi de l'ajustement de certaines incohérences formelles et de l'alignement des primes d'astreinte, conformément à l'accord trouvé le 11 mars 2021.

Cependant, la Chambre professionnelle relève que la réforme pourrait désavantager certains agents, notamment ceux reclassés dans les groupes C1 et C2, malgré les mesures transitoires prévues. Elle espère que cela ne conduira pas à une dévalorisation de ces carrières, ce qu'elle rejeterait.

Finalement, elle souligne que la réforme projetée doit aussi s'appliquer au secteur communal pour éviter des inégalités et problèmes de mobilité entre administrations.

Dans son avis complémentaire du 13 septembre 2024, la CHFEP approuve le fait que certaines de ses observations formulées précédemment ont été prises en compte dans les amendements gouvernementaux. Toutefois, elle regrette que plusieurs problèmes, notamment liés au développement de carrière et aux inégalités de traitement, n'aient pas été corrigés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 10 mars 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère ses observations formulées précédemment, en approuvant que les amendements parlementaires entendent faire suite à certaines de ses remarques.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

La Commission reprend l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2025.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} procède à la suppression à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (ci-après la « loi sur les traitements ») de la catégorie D et à la création du groupe de traitement C2.

Ad article 2

L'article 3 du projet de loi initial, devenu l'article 4 du projet de loi, visait à remplacer l'article 11 de la loi sur les traitements, reprenant les conditions d'études requises pour accéder aux différents groupes de traitement telles que prévues jusqu'à présent par le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'État a cependant noté que « les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'études figureront sous le chapitre 8 intitulé « *Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur* » alors que celles-ci ne concernent nullement les avancements en grade ». Ainsi, et comme proposé par le Conseil d'État, le Ministre de la Fonction publique, par le biais des amendements gouvernementaux du 2 août 2024, a inséré ces dispositions au chapitre 1^{er} intitulé « *Champ d'application et dispositions générales* » en tant que nouvel article 1*bis* de la loi sur les traitements.

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État au sujet des dispositions relatives aux conditions d'études ont été reprises dans le nouvel article 1*bis* précité.

Il a également été donné suite à la remarque du Conseil d'État concernant l'article 4 du projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi n° 8040, lequel proposait de modifier l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

S'agissant d'une matière réservée à la loi, le paragraphe en cause a été supprimé du projet de règlement grand-ducal puisqu'il est inséré dans le nouvel article 1*bis* du projet de loi n° 8040.

En ce qui concerne le niveau d'études requis pour être admis au groupe de traitement C1, il a été décidé de mettre l'accent sur le fait que le diplôme ou certificat de réussite détenu par le candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications qui comprend le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire classique. Le paragraphe 4 est donc reformulé en ce sens.

Finalement, pour être admis au groupe de traitement C2, aucune condition d'études ne sera requise. Ceci ne sera cependant pas seulement valable pour un recrutement auprès de l'Administration générale, mais pour chaque recrutement auprès de l'État. Le paragraphe 5 du projet de règlement grand-ducal a donc été reformulé pour en tenir compte.

Ad article 3

L'article 4 de la loi sur les traitements prévoit actuellement des dispositions dérogeant, pour certaines carrières, au principe général selon lequel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté. Le nouvel agencement harmonisé des grades et échelons proposé par le présent projet de loi permettra d'éliminer ces exceptions qui ont été introduites au fil du temps dans la loi sur les traitements. Par conséquent, l'échelon de départ pour la carrière sera dorénavant le même pour toutes les carrières inférieures.

Le même principe vaut également pour la définition des grades de computation de la bonification d'ancienneté actuellement prévus dans les groupes de traitement visés et qui s'inscrivent à l'avenir dans le cadre général prévu à l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les traitements.

Ad article 4

Étant donné que le nouvel article 11 de la loi sur les traitements prévu par l'article 3 du projet de loi initial, devenu l'article 4, est devenu le nouvel article *1bis*, l'ancien article 11 est maintenu et adapté : la catégorie de traitement D est supprimée et le groupe de traitement C2 est créé.

Ad article 5

Dans le contexte de la suppression du groupe de traitement D1, l'article 12 de la loi sur les traitements doit être modifié de la manière suivante : les groupes de traitement D1, D2 et D3 sont supprimés et le groupe de traitement C2 est inséré. Dans ce groupe de traitement C2 seront classés les agents qui jusqu'à présent ont été classés dans les groupes de traitement D2 et D3, en l'occurrence les huissiers, agents des domaines, facteurs et agents de salle. En outre et pour être plus complet, il est proposé de prévoir la fonction d'agent administratif au niveau C2, qui formera le pendant de la fonction administrative de l'expéditionnaire du groupe de traitement C1.

L'article 5 prévoyait initialement et à la suite des amendements gouvernementaux du 2 août 2024, la création de trois sous-groupes dans le groupe de traitement C1. Cependant, cette disposition a été supprimée par le biais des amendements parlementaires du 2 août 2024 pour tenir compte des remarques du Conseil d'État et de la CHFEP selon lesquelles cette disposition était superfétatoire, notamment en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 23 juillet 2024 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale, entraînant un certain nombre de modifications (création d'un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi sur les traitements, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants).

Ad article 6

En ce qui concerne la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », l'article 14 de la loi sur les traitements avait déjà été modifié par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui avait supprimé la catégorie D et introduit un nouveau groupe de traitement C2. Dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures, il suffit donc d'adapter les différents grades des groupes de traitement C1 et C2 aux nouveaux grades désormais prévus dans le nouveau tableau indiciaire correspondant des annexes de la loi.

Ainsi, les grades F2, F3, F4, F5, F6 et F7 sont remplacés par les grades F3, F4, F5, *F6bis* et *F7bis*. Comme il a été convenu dans l'accord du 14 janvier 2022 de limiter pour l'avenir tous les groupes de

traitement inférieurs uniformément sur un total de cinq grades, le groupe de traitement C1 de la rubrique en question sera en conséquence réduit d'un grade. La cadence des avancements en grade sera la suivante :

- premier avancement au niveau général après 3 années depuis la nomination,
- deuxième avancement au niveau général après 6 années depuis la nomination,
- accès au niveau supérieur et promotion au premier grade du niveau supérieur après 12 années depuis la nomination,
- promotion au dernier grade du niveau supérieur après 20 années depuis la nomination.

Il s'ensuit que l'avant-dernière promotion telle qu'elle était prévue actuellement au niveau supérieur, à savoir après 15 années depuis la nomination, n'existera plus.

À relever aussi que l'harmonisation des carrières inférieures implique également une harmonisation au niveau des conditions relatives aux avancements en traitement liés à la réussite d'un examen de promotion. Ainsi, les bénéficiaires du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs des agents du groupe de traitement concerné de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » seront dorénavant liés, comme pour tous les agents concernés des autres rubriques, à la réussite de l'examen de promotion auquel ils seront admis au plus tôt après trois années de service depuis leur nomination.

Pour ce qui est du groupe de traitement C2 de la même rubrique, le nombre de grades a été élevé d'une unité, ceci dans la même logique du nombre uniforme de grades par groupe de traitement. Ce grade sera accessible après trois années depuis la nomination et constituera le premier avancement en grade dans le niveau général.

Ad article 7

Dans la rubrique « Douanes » (article 15 de la loi sur les traitements), le groupe de traitement D1 comprenait 7 grades avec une cadence de 3, 6, 9, 12, 15 et 20 années de service pour les avancements en traitement. L'harmonisation fera en sorte que le groupe de traitement se composera de 5 grades. Ceci implique que les fonctions de 1^{er} brigadier, de vérificateur adjoint et de receveur D sont supprimées. La cadence des avancements en traitement sera donc après 3, 6, 12 et 20 années depuis la nomination et sera partant analogue à la cadence prévue pour tous les autres groupes de traitement inférieurs.

Ad article 8

L'article 16 de la loi sur les traitements est à adapter au nouvel agencement des groupes de traitement inférieurs. Ainsi par exemple, les fonctions d'agent pénitentiaire et d'artisan ne relèveront dorénavant plus d'un sous-groupe à attributions particulières, mais seront intégrées dans le sous-groupe de traitement respectivement administratif ou technique. L'article prévoyait initialement que les majorations d'échelon seraient fixées uniformément à 15 points indiciaires pour le groupe de traitement C2. Or, au vu du point 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 prévoyant que « les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes seront augmentées de 7 points indiciaires avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 », la majoration d'échelon pour le groupe de traitement C2 a été fixée à 22 points indiciaires lors des amendements parlementaires du 6 février 2025.

Dans son second avis complémentaire du 25 mars 2025, le Conseil d'État regrette que le projet de loi n° 8510 ayant pour objet la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la fonction publique du 29 janvier 2025 n'adapte pas les majorations d'échelons des groupes de traitement C2, D1, D2 et D3 et que cette tâche se trouve reléguée au présent projet de loi. Le Ministère de la Fonction publique explique qu'en raison du présent projet de loi qui a pour objet l'abolition des carrières D1, D2 et D3 ainsi que le réagencement de la carrière C2, il est plus prudent de prévoir l'augmentation de la majoration d'échelon dans le groupe de traitement C2 directement dans le projet de loi n° 8040. Quant aux groupes de traitement D1, D2 et D3, étant donné leur disparition à brève échéance, il n'y a pas lieu d'en revoir les majorations d'échelon.

Pour des raisons d'équité et de parallélisme par rapport aux autres sous-groupes de traitement C1 et C2, il est proposé d'ajouter, une lettre o) au paragraphe 3 prévoyant une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières pour les agents de la musique militaire. Le libellé de la lettre o) nouvelle a été amendé par la série d'amendements gouvernementaux du 2 août 2024 en raison de

plusieurs modifications apportées par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée : (1) dans les différents sous-groupes militaires les fonctions ont été supprimées et (2) les fonctionnaires de la musique militaire peuvent dorénavant être recrutés non seulement dans le groupe de traitement C1, mais également dans les groupes de traitement A1, A2 et B1.

Les taux spécifiques de la majoration d'échelon, tels que prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 16, peuvent être supprimés étant donné que les majorations tombent désormais sous le principe général prévu à l'alinéa premier du même paragraphe.

Il est profité de l'occasion pour supprimer l'obligation de demander l'avis du Ministre de la Fonction publique à chaque fois que le ministre du ressort propose d'attribuer un poste à responsabilités particulières à un agent classé au niveau général de son groupe de traitement, ce qui constituera une simplification administrative. En effet, l'attribution de postes à responsabilités particulières relève de la compétence et de la responsabilité du ministre du ressort qui doit valider l'organigramme proposé. Partant, l'avis préalable du Ministre de la Fonction publique n'est pas nécessaire, de sorte que, dans le sens d'une simplification administrative, il peut être supprimé.

Ad article 9

À l'article 22 de la loi sur les traitements concernant les primes d'astreinte, les dénominations de la catégorie de traitement D sont à chaque fois remplacées par celles de la catégorie de traitement C. Il en est de même pour le changement de la dénomination du groupe de traitement D1 par celle du groupe de traitement C1.

Le présent article prévoit également de transposer les conclusions de la médiation du 11 mars 2021 entre le Gouvernement et l'Association Professionnelle des Cantonniers de l'État « APCE ». En effet, les deux parties s'étaient mises d'accord pour aligner, dans le cadre de la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial du 4 mars 2021 et avec effet à la date y prévue, le montant de la prime d'astreinte des agents des domaines de l'Administration des ponts et chaussées au montant de la prime d'astreinte des agents exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts, à savoir 22 points indiciaires.

Ad article 10

La prime de brevet de maîtrise prévue à l'article 24 de la loi sur les traitements pour les agents exerçant la fonction d'artisan est supprimée. À signaler dans ce contexte que les artisans seront intégrés dans le groupe de traitement C1 et que, partant, la prime visée accordée pour les artisans du groupe de traitement D1 ne sera plus due. Ce principe est conforme aux dispositions de l'accord entre le Gouvernement et la délégation représentant les agents des carrières inférieures au sein de la CGFP. Toutefois, une disposition transitoire du présent projet de loi permettra aux artisans en service au moment de la loi projetée de maintenir le bénéfice de cette prime.

Ad article 11

L'article 26 de la loi sur les traitements est modifié pour les trois raisons suivantes :

- 1° La modification adapte la nouvelle dénomination de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.
- 2° La catégorie D est remplacée par la catégorie C.
- 3° Il est proposé de simplifier la procédure d'allocation et de contrôle de la prime pour professions de santé. En effet, il est prévu de supprimer l'avis du Ministre de la Fonction publique. Ensuite, et dans la mesure où cette prime est réservée aux agents exerçant exclusivement une profession paramédicale, il s'agit de préciser, pour raisons de clarté, la condition pour les agents en question de disposer d'une autorisation d'exercer sur la base de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Ad article 12

En ce qui concerne le tableau de l'annexe C relatif à l'indemnité d'habillement, le nouveau tableau proposé dans ce projet de loi supprime la colonne VII et la présente modification de l'article 31 de la loi sur les traitements prend en compte cette suppression de colonne.

Ad article 13

Cet article est consacré aux dispositions à modifier dans le contexte des indemnités de stage. Dans la mesure où dorénavant les carrières inférieures sont harmonisées, les exceptions actuellement prévues

à l'article 37 de la loi sur les traitements concernant les stagiaires des groupes de traitement D1, C1 et C2 n'ont plus de raison d'être.

Par ailleurs, les termes « prime de brevet de maîtrise » sont supprimés. Cette modification est le corollaire de la suppression, à l'article 24 de la loi, de la prime en question pour les fonctionnaires exerçant les fonctions d'artisan ou d'artisan dirigeant.

Ad article 14

L'article 14 se limite à éliminer une incohérence de texte. Ainsi, la dénomination « C » pour désigner le groupe de traitement C1 est incorrecte et sera dorénavant remplacée par la dénomination correcte « C1 ».

Ad article 15

L'article 15 a été inséré dans le projet de loi par les amendements parlementaires adoptés le 6 février 2025 par la Commission. En effet, dans son avis complémentaire du 13 septembre 2024, la CHFEP a remarqué que, du fait du nouvel agencement des grades dans le groupe de traitement C1 prévu par l'harmonisation des carrières inférieures, le fonctionnaire classé dans le groupe de traitement C1 qui change de groupe de traitement et qui accède au groupe de traitement B1 est lésé dans l'avancement de sa carrière. Après une analyse détaillée de la situation visée, il s'est avéré que tel serait effectivement le cas. En conséquence, la Commission a estimé souhaitable de suivre la solution proposée par la CHFEP, à savoir l'insertion d'un nouvel alinéa 3 (entre les alinéas 2 et 3 actuels) à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ayant la teneur suivante : « Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement C1 classé au grade 7bis du niveau supérieur qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé au grade 9 dans son nouveau groupe de traitement. ».

La même problématique se pose lors d'un changement de groupe de traitement C1 vers le groupe de traitement B1 par le mécanisme de la « voie expresse », de sorte qu'une modification similaire s'impose à l'article 54 de la loi sur les traitements.

Pour ce qui est des employés de l'État du groupe d'indemnité C1 changeant vers le groupe d'indemnité B1 par le mécanisme de la « voie expresse », l'article 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (ci-après « loi sur les employés ») prévoit que les conditions et modalités fixées à l'article 54 de la loi sur les traitements leur sont applicables. Par conséquent, aucune modification de l'article 72 n'est requise.

Ad article 16

L'annexe A reprenant toutes les fonctions prévues dans les différentes rubriques doit être adaptée à la nouvelle structure harmonisée des groupes de traitement de la catégorie de traitement C, les groupes de traitement D1, D2 et D3 devant être supprimés. La nouvelle structure est applicable pour les rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ainsi que pour la rubrique « Douanes » qui quant à elle ne prévoit pas de groupe de traitement C2.

Les amendements gouvernementaux du 2 août 2024 ont complété l'article 16 du projet de loi par un point 4^o afin de tenir compte des modifications qui seront apportées à la loi sur les traitements par les amendements parlementaires modifiant le projet de loi n° 8163 (création d'un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi sur les traitements, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants). Ce point 4^o a subséquemment été abandonné à travers les amendements parlementaires du 6 février 2025. En effet, le Conseil d'État et la CHFEP ont signalé que, vu l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 23 juillet 2024 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale, cette modification (création d'un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi sur les traitements, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants) est devenue superfétatoire.

Ad article 17

Conformément à l'accord du 14 janvier 2022, les tableaux indiciaires actuels de l'annexe B seront adaptés suivant les grilles retenues, en y remplaçant les grades et échelons respectifs actuels des groupes de traitement inférieurs.

Ad article 18

Tout comme les annexes A et B, le tableau de l'annexe C reprenant les montants de l'indemnité d'habillement doit être mis en conformité avec les nouveaux groupes de traitement C1 et C2. Parallèlement à la fusion de fonctions dans les différentes rubriques dans le cadre de ce projet de loi, il est procédé à la fusion des deux classes I et II actuelles. Dans cette logique, les fonctionnaires et employés administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail ainsi que les agents (fonctionnaires ou employés de l'État) qui exercent des activités d'huissier ou d'agent de salle feront partie d'une classe commune (classe I).

Ad article 19

En vertu des amendements parlementaires mettant en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 qui prévoit que « les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes seront augmentées de 7 points indiciaires avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 » et par analogie à l'article 8 du présent projet de loi, le présent article fixe, pour le régime des employés de l'État, la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières à 22 points indiciaires pour le groupe d'indemnité C2. La loi du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a apporté un certain nombre de modifications à l'article 29 de la loi sur les employés. Afin d'en tenir compte dans le présent projet de loi, le point 2^o y apporte la modification nécessaire.

De même, l'obligation de demander l'avis au Ministre de la Fonction publique est également supprimée pour les cas où le ministre du ressort désire attribuer un poste à responsabilités particulières à un employé classé au niveau général de son groupe d'indemnité.

Ad article 20

L'article 20 élimine la catégorie d'indemnité D par analogie à la modification apportée au régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Ad article 21

Conformément à l'accord du 14 janvier 2022 précité, les groupes d'indemnité D2 et D3 seront supprimés et remplacés par le groupe d'indemnité C2. Le groupe d'indemnité D1 fait l'objet d'une disposition transitoire dans le présent projet de loi.

Ad article 22

Cet article fixe le nouveau déroulement de carrière relatif au groupe d'indemnité C1 qui prévoit dorénavant les grades 4, 5, 6 et 7bis au lieu des grades 4, 6, 7 et 8. Ce nouvel agencement s'inscrit dans la nouvelle logique qui est à la base de l'harmonisation des carrières inférieures, ceci avec maintien des délais et conditions d'octroi des avancements en grade. À noter à titre accessoire que l'allongement de grade ayant l'indice 317 actuellement prévu est intégré dans le nouveau tableau indiciaire en tant qu'échelon barémique.

Ad article 23

Cet article abroge les dispositions relatives au groupe d'indemnité D1 et fixe l'agencement des grades et délais du nouveau groupe d'indemnité C2. L'accès à celui-ci n'est soumis à aucune condition d'études particulière. L'agencement de ce groupe d'indemnité s'étendra à l'avenir sur les grades 2, 3, 4 et 5 avec conservation des délais et conditions d'octroi des avancements en grade.

Ad article 24

Cet article supprime les dispositions actuelles relatives aux groupes d'indemnité D2 et D3.

Ad article 25

Cet article adapte les dispositions concernant le supplément de rémunération pour l'exercice de secrétaire de direction en remplaçant le groupe d'indemnité D1 par le groupe d'indemnité C2. En outre, le renvoi à un règlement grand-ducal est supprimé étant donné qu'aucun besoin ne s'est manifesté pour fixer des modalités d'exécution dans ce contexte.

Ad article 26

Le commentaire de l'article précédent vaut également pour l'article 26 en ce qui concerne la fonction de standardiste. Les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 sont remplacés par le groupe d'indemnité C2.

Ad article 27

Le présent article prévoit que l'annexe D reprend le nouveau tableau indiciaire des employés de l'État qui tient compte du nouvel agencement des grades et échelons au niveau des carrières inférieures.

Ad articles 28 et 29

Les modifications prévues aux articles 28 et 29 s'alignent sur les nouveaux agencements des groupes de traitement retenus dans le contexte de l'harmonisation des carrières inférieures. Les articles visés définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par respectivement groupe de traitement ou d'indemnité immédiatement supérieur.

Ad article 30

L'article 30 a été inséré par le biais de la série d'amendements parlementaires du 6 février 2025. En effet, dans son avis complémentaire du 13 septembre 2024, la CHFEP a fait remarquer que, du fait du nouvel agencement des grades dans le groupe de traitement C1 prévu par l'harmonisation des carrières inférieures, le fonctionnaire classé dans le groupe de traitement C1 qui change de groupe de traitement et qui accède au groupe de traitement B1 sera lésé dans l'avancement de sa carrière. Après une analyse détaillée de la situation visée, il s'est avéré que tel serait effectivement le cas. En effet, le fonctionnaire issu du groupe de traitement C1, classé au grade *7bis*, qui intégrerait le groupe de traitement B1, serait alors classé au grade 8 et verrait son traitement réduit. Dès lors, la présente disposition prévoit que, dans le présent cas de figure, le fonctionnaire est alors classé au grade 9. Le même correctif est prévu pour les employés de l'État qui changent de groupe d'indemnité.

Ad article 31

Il y a lieu de faire référence à l'article 54 et non pas à l'article 55 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ad article 32

Suite à la modification des conditions d'accès à l'examen de promotion pour les groupes de traitement C1 et C2, la présente modification s'avère nécessaire pour maintenir les niveaux d'ancienneté telle que prévue actuellement à l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ad article 33

Dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures, il est proposé d'uniformiser également les conditions d'accès à l'examen de promotion. Ainsi, la condition d'ancienneté de trois années depuis la nomination telle qu'elle est prévue par l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est généralisée pour tous les groupes de traitement visés. L'article 70 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale n'a donc plus de raison d'être et peut être abrogé.

Ad article 34

Suite aux modifications apportées aux articles 54 et 70 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la présente modification s'impose.

Il y a encore lieu de préciser que vu que l'agent du groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion, tandis que l'agent du groupe de traitement C2, qui change de groupe de traitement, passe directement au niveau commissaire par la réussite de cet examen, un classement séparé est établi pour les agents de ces deux groupes.

Ad article 35

Cet article prévoit le mécanisme du classement des agents des carrières inférieures en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée et l'intégration de leur traitement dans le nouveau tableau indiciaire.

En vertu de l'accord du 14 janvier 2022, la reprise des carrières dans la nouvelle structure du tableau indiciaire est fixée de la manière suivante :

En général, les agents concernés par l'harmonisation des carrières inférieures seront classés dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise. Leur traitement sera fixé, dans le tableau indiciaire afférent, à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la loi. Si cette valeur n'existe pas dans le grade correspondant à l'ancienneté de l'agent, celui-ci bénéficiera de la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur. Il va sans dire que l'ancienneté acquise dans l'échelon atteint leur restera garantie, de même que l'examen de promotion réussi dans leur groupe de traitement.

En ce qui concerne les agents du groupe de traitement C1 visés par le premier paragraphe du présent article, ceux-ci resteront classés dans le groupe de traitement C1 et seront classés dans l'un des grades nouvellement prévus qui sont les grades 4, 5, 6, *7bis* et *8bis*. Ils bénéficieront de l'échelon défini suivant le mécanisme décrit ci-avant. Par analogie, le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » s'étendra sur les grades F3, F4, F5, *F6bis* et *F7bis*.

Les mêmes principes sont appliqués pour les agents du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » (paragraphe 3 et 4). Le groupe de traitement en question, introduit par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est réagencé et comprendra à l'avenir les grades F1, F2, F3, F4 et F5.

Les cinquième et sixième paragraphes concernent les agents du groupe de traitement D1. Ce groupe de traitement comprend actuellement les fonctions des agents engagés en qualité d'agent pénitentiaire et d'artisan. L'accès à l'une de ces fonctions est lié à la condition d'avoir un niveau d'études correspondant à cinq années d'études secondaires ou équivalentes. Les agents seront donc classés dans le groupe de traitement C1, dans le grade correspondant à leur ancienneté de service avec application des règles précitées pour la détermination de l'échelon de base.

Les paragraphes sept et huit prévoient l'intégration des groupes de traitement D2 et D3 dans le nouveau groupe de traitement C2 accessible sans condition d'études et comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6.

Grâce aux amendements parlementaires du 6 février 2025 qui ont permis l'insertion du paragraphe 9, il est désormais expressément prévu que le présent article s'applique également aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

Ad article 36

Cet article prévoit, pour le régime des employés de l'État, l'intégration des groupes d'indemnité dans la nouvelle structure des grades et échelons en appliquant les mêmes mécanismes que ceux fixés par l'article précédent pour les fonctionnaires de l'État.

Dans cette logique, les employés du groupe d'indemnité C1 resteront classés dans ce groupe d'indemnité dans l'un des grades nouvellement prévus et correspondant à leur ancienneté de service. Dans ce grade, ils conservent la valeur d'échelon qu'ils ont atteint. À défaut de cet échelon, la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur leur sera appliquée. Les nouveaux grades retenus dans le tableau indiciaire des employés de l'État sont les grades 4, 5, 6 et *7bis*.

Les troisième et quatrième paragraphes prévoient l'intégration des groupes d'indemnité D2 et D3 dans le groupe d'indemnité C2, ceci sur base des mêmes règles retenues pour la détermination des grades et échelons. Le groupe d'indemnité en question qui est nouvellement créé dans le régime des employés de l'État comprend les grades 2, 3, 4 et 5.

Dans tous les cas, l'ancienneté d'échelon atteinte et l'examen de carrière réussi dans leur groupe d'indemnité actuel sont pris en compte.

Ad article 37

Cet article prévoit une mesure transitoire en faveur des employés actuellement classés dans le groupe d'indemnité D1. Ce groupe d'indemnité était accessible aux personnes pouvant faire valoir un niveau d'études correspondant au moins à trois années d'études secondaires.

En vertu de la nouvelle structure des groupes d'indemnité inférieurs, il n'existera plus de groupe d'indemnité pour lequel trois années d'études secondaires seront exigées. Les personnes ne pouvant pas se prévaloir de la réussite de cinq années d'études secondaires pourront accéder au seul groupe

d'indemnité C2. Or, le groupe d'indemnité D1 actuel est plus favorable au niveau de la masse salariale calculée sur toute la carrière par rapport au nouveau groupe d'indemnité C2. Afin de ne pas apporter un préjudice à ces employés tout au long de leur carrière à l'avenir, le classement actuel leur restera garanti. Pour cette raison, l'article 37 reprend l'agencement de la carrière telle qu'elle est actuellement fixée ainsi que le tableau des grades et échelons actuels et qui sera uniquement applicable aux employés du groupe d'indemnité D1 en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi proposée.

Pour les mêmes motifs, le présent article prévoit pour les employés concernés également le maintien de certains avantages et perspectives dont ils bénéficient sur la base de leur classement actuel et qui sont les suivants :

- 1° Valeur de l'augmentation d'échelon fixée à 10 points indiciaires du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, à 15 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024 et à 22 points indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2025 (paragraphe 2 – amendé par la Commission le 6 février 2025 afin de tenir compte du point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025) ;
- 2° Supplément d'indemnité personnel à l'âge de cinquante-cinq ans (paragraphe 3) ;
- 3° Supplément de rémunération pour l'exercice de la fonction de secrétaire de direction (paragraphe 3) ;
- 4° Supplément de rémunération pour l'exercice de la fonction de standardiste (paragraphe 3) ;
- 5° Maintien du classement en cas de changement sur un poste du groupe d'indemnité C2 (paragraphe 4) ;
- 6° Possibilité de changer, par le biais du mécanisme de la « carrière ouverte » ou bien de la « voie expresse », dans un groupe d'indemnité supérieur qui restera le groupe d'indemnité C1 (paragraphe 5) ;
- 7° Nomination dans le groupe de traitement C2 en cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'État avec maintien de la perspective de carrière se terminant à l'indice 282 (paragraphe 6).

Ad article 38

Lors des analyses faites dans le cadre des travaux préparatifs du présent projet de loi, il s'est avéré que pour certains agents les attentes de carrière seront moins favorables dans la nouvelle structure des groupes de traitement. Il s'agit des groupes de traitement qui sont actuellement agencés sur 7 grades, alors que les nouveaux groupes de traitement s'échelonnent sur 5 grades.

Afin de compenser ce préjudice au niveau de la perspective de carrière, il est prévu d'accorder aux agents concernés, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les avantages de carrière suivants :

Au premier paragraphe, un avancement de deux échelons supplémentaires est prévu après 9 années de grade à compter de la première nomination en faveur des agents pénitentiaires (groupe de traitement D1) ne pouvant pas encore faire valoir une ancienneté de service de 9 années depuis leur nomination.

L'avancement de deux échelons supplémentaires est prévu après 15 années de grade à compter de la première nomination en faveur des agents pénitentiaires bénéficiant d'une ancienneté de service entre 9 et 15 années.

Le paragraphe 2 prévoit exactement les mêmes mesures pour l'agent des douanes (groupe de traitement D1) intégré dans le groupe de traitement C1.

La même situation se présente pour le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Ce groupe de traitement est actuellement agencé sur 6 grades. Il y aura par conséquent une perte d'un grade pour les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée. En guise de compensation, il est proposé au paragraphe 3 d'accorder un avancement de deux échelons supplémentaires après 15 années de grade à compter de la première nomination en faveur des agents bénéficiant d'une ancienneté de service inférieure à 15 années.

En outre, il a été constaté que dans certaines situations, les agents du groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » classés à l'avant-dernier grade actuel (grade F6) de leur groupe de traitement, seraient désavantagés au niveau du développement futur de leur carrière. En effet, ceux qui bénéficient, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de l'un des échelons inférieurs au douzième échelon du grade F6, seront lésés d'un échelon à partir du moment

où ils accéderont par promotion au dernier grade de carrière prévu dans le nouveau tableau indiciaire, ceci par rapport à la perspective de carrière prévisible sans l'harmonisation des carrières proposée par le présent projet. Par conséquent, un échelon supplémentaire sera accordé à ces agents au moment de leur accès au dernier grade.

Ad article 39

Cet article a pour objet de revaloriser la carrière de l'aide-soignant. Celle-ci s'étend sur les grades 2, 3 et 4, tant pour les fonctionnaires que pour les employés de l'État, avec actuellement comme rémunération maximale, en fin de carrière, de 246 points indiciaires.

Dans ce contexte, il est proposé de prévoir trois allongements de grade supplémentaires pour les fonctionnaires et employés en activité de service et exerçant la profession de l'aide-soignant, à savoir les indices 266, 286 et 306. L'accès à ces indices est lié aux deux conditions de formation continue et de la réussite à l'examen de promotion ou de carrière. Il aura lieu au plus tôt deux ans après le 1^{er} juillet 2022.

Constatant que les aides-soignants ne bénéficient actuellement pas du supplément de traitement personnel à partir de 55 ans, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, souhaité rendre l'article 28, paragraphe 6, de la loi sur les traitements et l'article 35 de la loi sur les employés également applicables aux aides-soignants, par le biais des amendements gouvernementaux du 2 août 2024.

Ad article 40

Cet article concerne une mesure conservatrice permettant aux artisans, artisans dirigeants et artisans-stagiaires en service de maintenir le bénéfice de la prime de brevet de maîtrise actuellement prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi. Il s'agit des agents faisant actuellement partie du groupe de traitement D1 et qui seront intégrés dans le groupe de traitement C1.

Afin d'éliminer une situation d'inégalité soulevée par la CHFEP, les amendements gouvernementaux du 2 août 2024 ont ajouté un alinéa 2 au présent article pour que les fonctionnaires du groupe de traitement D1 ayant perdu la prime de brevet de maîtrise en accédant au groupe de traitement C1, puissent la récupérer.

Ad article 41

Pour certains groupes de traitement (p.ex. groupe de traitement C2 - agent des domaines), il existe à l'heure actuelle l'obligation de réussir à un second examen de promotion. Le présent projet de loi abolit cette obligation.

Les agents qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, ont passé avec succès le premier de ces examens sont considérés comme ayant réussi leur examen de promotion et n'auront plus besoin de passer par un second examen.

Ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore passé avec succès le premier examen de promotion de leur sous-groupe de traitement initial, et qui n'ont pas déjà échoué à trois reprises audit examen, devront réussir à l'examen de promotion unique du nouveau sous-groupe de traitement avant de pouvoir bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de leur nouveau sous-groupe de traitement.

Ad article 42

Le délai d'admission à l'examen de promotion est actuellement fixé à six années depuis la nomination pour les agents des groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». L'échéance en question est fixée dorénavant de manière uniforme à trois années.

Ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ont déjà une ancienneté de service d'au moins trois années peuvent participer au prochain examen de promotion.

Pour certains fonctionnaires, le prochain examen de promotion organisé est néanmoins trop proche après l'entrée en vigueur de la présente loi pour pouvoir se préparer convenablement audit examen. Pour d'autres, le fait qu'ils participent à des opérations à l'étranger au moment de l'organisation du prochain examen de promotion, rend leur participation audit examen de promotion difficile, voire impossible.

Afin de ne pas désavantager ces agents, le présent article prévoit des dérogations.

Ad article 43

Cet article prévoit une mesure de garde-fou destinée à accorder un supplément personnel de traitement dans tous les cas aux fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés de l'État qui, par l'effet de la future loi, toucheraient un traitement ou une indemnité inférieure.

Ad article 44

Cet article règle la situation spécifique où un agent a droit, à la date du 1^{er} juillet 2022, c'est-à-dire la date d'effet de la loi projetée, aussi bien à une augmentation en points indiciaires dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures qu'à un avancement en échelon ou en grade sur la base des dispositions spécifiques en matière d'avancement en traitement et en échelon et relatives à son groupe de traitement ou d'indemnité. En effet, il peut résulter une différence dans le calcul du traitement ou de l'indemnité dépendant du fait d'appliquer en premier lieu l'augmentation de l'échelon résultant de l'exécution de la loi et en deuxième lieu l'avancement en échelon ou en grade intervenant en fonction de l'évolution de la carrière ou bien l'inverse. Dans ces cas, le mode le plus favorable est à appliquer.

Ad article 45

Cet article prévoit un garde-fou pour faire en sorte que les employés de l'État bénéficiant d'un classement individuel maintiennent ce classement et leur perspective de carrière dans le cas où ceux-ci sont plus favorables que le nouvel agencement du groupe d'indemnité dans lequel ils sont classés. Dans le cas contraire, leur déroulement de carrière sera adapté à ce nouvel agencement.

Ad article 46

Au moment de l'entrée en vigueur projetée de la loi, un certain nombre de fonctionnaires aura déjà suivi les cours du cycle de formation préparatoire et passé avec succès les épreuves de ce cycle correspondant à leur groupe de traitement dans lequel ils sont actuellement classés, ceci dans le contexte dit de la « carrière ouverte » sur base de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Dans la mesure où certains groupes de traitement dont relèvent ces agents seront intégrés dans d'autres groupes de traitement en partie nouvellement créés, il faudra garantir que les cours et réussites d'épreuves du cycle de formation en question réalisés dans le groupe de traitement actuel seront pris en compte afin de ne pas léser les intéressés. L'article 46 prévoit cette mesure pour les agents des différents groupes de traitement visés.

Ad article 47

La mesure proposée à l'article précédent est également prévue pour les employés de l'État qui auront rempli les mêmes conditions.

Ad article 48

Dans le même contexte de la « carrière ouverte », il faudra garantir que les fonctionnaires et employés qui auront été admis à la procédure du changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la loi en projet puissent accéder aux groupes de traitement ou d'indemnité tels qu'ils sont prévus sur la base de la nouvelle hiérarchie des groupes de traitement et grades proposés dans le présent projet de loi. Les postes initialement créés ou disponibles étant à la base de leurs candidatures seront convertis d'office en postes autorisés dans les niveaux de carrière mis en place à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 49

Cet article a été introduit à travers la série d'amendements gouvernementaux du 2 août 2024. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État a en effet demandé d'inclure dans le projet de loi une disposition transitoire réglant la situation des agents de l'État ayant entamé la procédure de changement de groupe de traitement ou d'indemnité à travers le mécanisme de la « voie expresse ». Le présent article répond à cette demande.

Ad article 50

Cet article a été introduit à travers la série d'amendements gouvernementaux du 2 août 2024. Dans son avis du 12 décembre 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal censé accompagner le présent projet de loi, le Conseil d'État a rappelé de manière plus générale que les dispositions ayant pour objet de déterminer les conditions d'admission à l'examen-concours, y compris celles à caractère transitoire, sont à transférer dans la loi. De plus, le Conseil d'État a renvoyé à l'avis du 12 décembre 2022 de la CHFEP qui estime qu'il convient de maintenir les dispositions transitoires du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État étant donné que la faculté offerte au ministre à travers l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne présenterait pas les mêmes garanties que les dispositions transitoires qui énoncent clairement l'admissibilité des candidats concernés aux examens-concours. Au vu de ces remarques, les dispositions transitoires en cause ont donc été reprises dans le présent projet de loi.

Ad article 51

Cet article a été introduit à travers la série d'amendements gouvernementaux du 2 août 2024 puis modifié par la série d'amendements parlementaires du 6 février 2025.

La loi du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a apporté un certain nombre de modifications à l'article 16 de la loi sur les traitements. L'article 8 a été amendé par le Gouvernement afin d'en tenir compte. Étant donné que la loi du 26 juillet 2023 a produit ses effets rétroactivement au 1^{er} juillet 2023, l'article 8 aura également un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023. Étant donné que les autres modifications apportées à l'article 16 de la loi sur les traitements doivent néanmoins avoir un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, la présente disposition transitoire est devenue nécessaire.

Le deuxième alinéa a été amendé par la Commission le 6 février 2025 afin de garantir que le point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 puisse être mis en œuvre.

Ad article 52

Cet article a été introduit à travers la série d'amendements gouvernementaux du 2 août 2024 puis modifié par la série d'amendements parlementaires du 6 février 2025.

La loi du 26 juillet 2023, qui a mis en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, a apporté un certain nombre de modifications à l'article 29 de la loi sur les employés. L'article 19 a été amendé par le Gouvernement afin d'en tenir compte. Étant donné que la loi du 26 juillet 2023 a produit ses effets rétroactivement au 1^{er} juillet 2023, l'article 19 aura également un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023. Étant donné que les autres modifications apportées à l'article 29 de la loi sur les employés doivent néanmoins avoir un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, la présente disposition transitoire est devenue nécessaire.

Le deuxième alinéa a été amendé par la Commission le 6 février 2025 afin de garantir que le point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 puisse être mis en œuvre.

Ad article 53

Cet article figurait initialement au niveau des dispositions finales. Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a cependant remarqué qu'il s'agit ici d'une disposition transitoire qui devrait figurer en tant que telle au sein du chapitre dédié aux dispositions transitoires et non pas parmi l'entrée en vigueur de la loi. La Commission a procédé à la modification en question par le biais des amendements parlementaires du 6 février 2025.

Ad article 54

Cet article vise l'hypothèse où des références à la catégorie de traitement/d'indemnité D ou aux groupes de traitement/d'indemnité D1, D2 ou D3 aient été oubliées.

Ad article 55

Le présent article prévoit, de manière générale, une entrée en vigueur de la présente loi le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel. Cependant, au regard de

plusieurs accords salariaux que la présente entend mettre en œuvre, certaines dispositions bénéficient d'applications rétroactives au 1^{er} juillet 2022, au 1^{er} juillet 2023 ou au 1^{er} janvier 2025. Cet article a subi des amendements gouvernementaux et parlementaires en raison d'oppositions formelles du Conseil d'État justifiées par l'insécurité juridique naissant de l'application rétroactive.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8040 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
 - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale ;
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les termes « , la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « et la catégorie C avec les groupes de traitement C1 et C2 ».

Art. 2. Après l'article 1^{er} de la même loi, est inséré un nouvel article *1bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 1bis. (1) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique, au sous-groupe éducatif et psycho-social ou à la fonction d'inspecteur adjoint des finances du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement

et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

(2) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe scientifique et technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(3) Pour être admis au sous-groupe administratif, au sous-groupe technique ou au sous-groupe éducatif et psycho-social de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Pour être admis à la fonction de chargé technique du groupe de traitement B1 exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts, le candidat doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire classique, section sciences naturelles – mathématiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, enseignement secondaire général, division technique générale, section sciences naturelles, soit du diplôme luxembourgeois de technicien, division agricole, technicien en environnement naturel, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Lesdits diplômes doivent être classés au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Pour être admis au sous-groupe administratif ou au sous-groupe technique de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », au sous-groupe policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et au sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Douanes », le candidat doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(5) Pour être admis à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, aucune condition d'études n'est requise. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est supprimé.
- b) À l'alinéa 4, la partie de phrase « , et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » » est supprimée.
- c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Sous la Rubrique « Administration générale », la lettre d) est supprimée.
- b) Sous la Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », la lettre b) est supprimée.

Art. 4. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».
- 2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement C1 et le groupe de traitement C2. »
- 3° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 5. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ».
 - b) À l'alinéa 5, les termes « aux grades 8 et 8bis » sont remplacés par les termes « aux grades 7bis et 8bis ».
- 2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé trois sous-groupes :

 - a) un sous-groupe administratif avec au niveau général les fonctions d'agent administratif, d'huissier ou d'agent de salle et au niveau supérieur les fonctions d'agent administratif dirigeant, d'huissier dirigeant ou de surveillant de salle ;
 - b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines ;
 - c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit :

Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5 et 6, les promotions aux grades 5 et 6 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées. »

3° Les paragraphes 6 et 7 sont abrogés.

Art. 6. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F3, F4 et F5 et les avancements en traitement aux grades F4 et F5 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades *F6bis* et *F7bis*, les promotions aux grades *F6bis* et *F7bis* intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1, F2 et F3 et les avancements aux grades F2 et F3 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F4 et F5, les promotions aux grades F4 et F5 intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

Art. 7. L'article 15, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur et de vérificateur principal.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 4 avec la fonction de brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 5 et 6 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

2° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades *7bis* avec la fonction de vérificateur et *8bis* avec la fonction de vérificateur principal, les promotions aux grades *7bis* et *8bis* intervenant, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

Art. 8. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 7, et au paragraphe 2, alinéa 5, les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les lettres a) et b) sont supprimées.

b) Aux lettres c), d), e), f), h), k), l) et n), les termes « sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions » sont supprimés.

c) À la lettre c), les termes « de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal » sont supprimés et les termes « 5, 6 et 7 » sont remplacés par les termes « 5 et 6 ».

d) Il est ajouté une lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) Pour les fonctionnaires de la musique militaire, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 30 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) dans le groupe de traitement C2 de 22 points indiciaires. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 9. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les lettres d), e) et f) sont remplacées comme suit :

« d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant ;

e) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration des ponts et chaussées ainsi qu'à ceux exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ;

f) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe administratif, nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel ainsi qu'à ceux exerçant la fonction de garde des domaines auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

2° Au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe technique, nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er} ; »

Art. 10. À l'article 24 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 11. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « des Maisons d'enfants de l'État » sont remplacés par les termes « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et C, et qui sont détenteurs d'une autorisation d'exercer leur profession paramédicale, bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement C et exerçant leur profession auprès du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires. »

Art. 12. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, le chiffre « VII » est remplacé par le chiffre « VI ».

Art. 13. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est supprimé.

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

c) L'alinéa 5 est supprimé.

2° Au paragraphe 9, les termes « , d'une prime de brevet de maîtrise » sont supprimés.

Art. 14. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « , de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'État » sont supprimés.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 15. À l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, de la même loi, est insérée entre la première et la deuxième phrase, une nouvelle phrase ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à la phrase précédente, le fonctionnaire du groupe de traitement C1 classé au grade 7bis du niveau supérieur qui change de groupe de traitement bénéficiant d'une promotion et est classé au grade 9 dans son nouveau groupe de traitement. »

Art. 16. L'annexe A de la même loi est modifiée comme suit :

1° Les lignes du tableau concernant les catégories de traitement C et D de la rubrique « I. Administration générale » sont remplacées par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

2° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement C de la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

3° La ligne du tableau concernant la catégorie de traitement D de la rubrique « IV. Douanes » est remplacée par une nouvelle ligne pour la catégorie de traitement C figurant à l'annexe A de la présente loi.

Art. 17. L'annexe B de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Sous le point « B1), Tableaux indiciaires », les rubriques « I. Administration générale » et « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont remplacées par les rubriques figurant à l'annexe B de la présente loi.
- 2° Sous le point « B2) Allongements », le point 4 est remplacé comme suit :
« 4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »
- 3° Sous le point « B2) Allongements », le point 5 est remplacé comme suit :
« 5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 279. »
- 4° Sous le point « B2) Allongements », après le point 5, sont insérés deux points *5bis* et *5ter* nouveaux ayant la teneur suivante :
« *5bis.* Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Administration générale », le grade 6 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275.
5ter. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F5 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 275. »

Art. 18. L'annexe C de la même loi est remplacée par la nouvelle annexe C de la présente loi.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Art. 19. L'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, les termes « , sur avis du ministre, » sont supprimés.
- 2° À l'alinéa 4, la lettre e) est remplacée par une nouvelle lettre e) libellée comme suit :
« e) dans le groupe d'indemnité C2 de 22 points indiciaires. »

Art. 20. À l'article 41 de la même loi, les termes « , C et D » sont remplacés par les termes « et C ».

Art. 21. À l'article 42 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :
« Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 47. La catégorie d'indemnité A comprend le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. La catégorie d'indemnité B comprend le groupe d'indemnité B1. La catégorie d'indemnité C comprend le groupe d'indemnité C1 et le groupe d'indemnité C2. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, chaque sous-groupe d'indemnité comprend un niveau général et un niveau supérieur. »

Art. 22. À l'article 46 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les lettres a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur d'un diplôme ou certificat de réussite classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 5 et 6, et les avancements aux grades 5 et 6 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour

bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade *7bis*, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. »

Art. 23. L'article 47 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 47.** La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C2, comprend les trois sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

Pour les sous-groupes visés à l'alinéa 1^{er}, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 5, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 5 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259. »

Art. 24. Les articles 48 et 49 de la même loi sont abrogés.

Art. 25. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « D1 » est remplacé à chaque fois par le terme « C2 ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 26. L'article 51 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « dans le sous-groupe administratif du groupe d'indemnité C2 ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 27. Le tableau indiciaire « Administration générale » prévu sous le point I. de l'annexe de la même loi est remplacé par le nouveau tableau indiciaire figurant à l'annexe D de la présente loi.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Art. 28. L'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1. »

Art. 29. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C2, il faut entendre le groupe d'indemnité C1. »

Art. 30. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, entre les alinéas 2 et 3, est inséré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement C1 classé au grade 7*bis* du niveau supérieur qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé au grade 9 dans son nouveau groupe de traitement. »

2° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 2, est inséré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas qui précèdent, l'employé de l'État du groupe d'indemnité C1 classé au grade 7*bis* du niveau supérieur qui change de groupe d'indemnité bénéficie d'un avancement en grade et est classé au grade 9 dans son nouveau groupe d'indemnité. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 31. À l'article 4, alinéa 2, point 2°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale les termes « à l'article 55 » sont remplacés par les termes « à l'article 54 ».

Art. 32. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le groupe de traitement B1 passe au niveau commissaire par la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C1 passe au niveau commissaire trois ans après la réussite de son examen de promotion.

Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière. »

2° Au point 2°, alinéa 1^{er}, les termes « du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement. » sont remplacés par les termes « de la date de réussite de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement et du classement à cet examen. ».

Art. 33. L'article 70 de la même loi est abrogé.

Art. 34. À l'article 76, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le classement à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination détermine l'ancienneté telle que prévue à l'article 54. »

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 35. (1) Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022, restent classés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du

report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

(2) Pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement C1 entrés au service de l'État entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(3) Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022, restent classés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

(4) Pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entrés au service de l'État entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'entrée en service.

(5) Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C1 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1^{er} juillet 2022 et prévu par les articles 12, 14 ou 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

(6) Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D1 entrés au service de l'État entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C1 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

(7) Les fonctionnaires de l'État des groupes de traitement D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} juillet 2022, sont intégrés dans le groupe de traitement C2 dans le grade correspondant à leur ancienneté de service acquise au 1^{er} juillet 2022 et prévu par les articles 12 ou 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de promotion avant le 1^{er} juillet 2022.

(8) Les fonctionnaires de l'État des groupes de traitement D2 et D3 entrés au service de l'État entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe de traitement C2 avec effet à partir de leur date d'entrée en service.

(9) Le présent article s'applique également aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

Art. 36. (1) Les employés de l'État du groupe d'indemnité C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022, restent classés dans le groupe d'indemnité C1 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par

l'article 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de carrière avant le 1^{er} juillet 2022.

(2) Pour les employés de l'État du groupe d'indemnité C1 entrés au service de l'État entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau tableau indiciaire prévu en annexe de la présente loi s'applique à partir de leur date d'engagement.

(3) Les employés de l'État des groupes d'indemnité D2 et D3 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022, sont intégrés dans le groupe d'indemnité C2 dans le grade correspondant à l'ancienneté de service acquise à ce moment et prévu par l'article 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint le 30 juin 2022 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise et de la prise en compte de la réussite de l'examen de carrière dans leur groupe d'indemnité initial avant le 1^{er} juillet 2022.

(4) Les employés de l'État des groupes d'indemnité D2 et D3 entrés au service de l'État entre le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont également intégrés dans le groupe d'indemnité C2 avec effet à partir de leur date d'engagement.

Art. 37. (1) Les employés de l'État qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient classés dans le groupe d'indemnité D1, restent classés dans ce groupe d'indemnité, avec maintien de l'ancienneté de service et d'échelon acquise et de la prise en compte de l'examen de carrière réussi auparavant.

Les indemnités de ces employés sont fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire ci-après :

Grade	Échelon														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272	282		
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253				
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202				

Le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(2) Pour les employés visés par le présent article, la valeur de l'augmentation d'échelon prévue sous les conditions et modalités de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et

les indemnités des employés de l'État est fixée à 10 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, à 15 points indiciaires pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024 et à 22 points indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2025.

(3) Les dispositions des articles 35, 50 et 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État restent applicables aux employés visés par le présent article.

(4) Dans le cas où un employé visé par le présent article changerait sur un poste vacant publié dans le groupe d'indemnité C2, il conservera son classement et sa perspective de carrière, tels que prévus par le présent article.

(5) Pour l'application de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien aux employés de l'État visés par le présent article, il faut entendre par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité C1.

(6) En cas de fonctionnarisation sur base de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les employés visés par le présent article seront nommés dans le groupe de traitement C2. Pour les agents concernés, le grade 6 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 282.

Art. 38. (1) Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçant la fonction d'agent pénitentiaire ou d'agent pénitentiaire dirigeant et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, sans avoir atteint le grade de fin de leur groupe de traitement, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(2) Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à neuf années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après neuf années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, intégrés sur base de celle-ci dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Douanes » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service d'au moins neuf années et inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(3) Les fonctionnaires de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans le groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et ayant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi une ancienneté de service inférieure à quinze années depuis leur première nomination, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après quinze années de grade à compter de la première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise.

(4) Les fonctionnaires de l'État de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, et classés dans l'un des onze premiers échelons du grade F6 du groupe de traitement C1 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un échelon supplémentaire à la date de leur promotion au dernier grade, sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 39. Pour les fonctionnaires et employés de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au 1^{er} juillet 2022 et exerçant la profession de l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un quinzième, d'un seizième et d'un dix-septième échelon ayant respectivement les indices 266, 286 et 306. L'accès aux échelons précités aura lieu après deux ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Il est lié en outre à la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour le fonctionnaire et à l'examen de carrière pour l'employé de l'État et d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les dispositions de l'article 28, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires de l'État visés par le présent article.

Les dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État sont applicables aux employés de l'État visés par le présent article.

Art. 40. Les fonctionnaires stagiaires de l'État et les fonctionnaires de l'État, exerçant la fonction d'artisan stagiaire, d'artisan ou d'artisan dirigeant, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, continuent de bénéficier de cette prime aussi longtemps qu'ils resteront classés dans le groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires de l'État qui ont exercé la fonction d'artisan dans le groupe de traitement D1 et bénéficié de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires, et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont changé dans le groupe de traitement C1 sur base soit de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit des articles 38 ou 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et ont de ce fait perdu le bénéfice de ladite prime, ont de nouveau droit au paiement de la prime de brevet de maîtrise de 10 points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41. Les fonctionnaires de l'État relevant de sous-groupes de traitement pour lesquels deux examens de promotion sont prévus par une disposition légale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont passé avec succès le premier de ces examens, seront considérés comme remplissant la condition de réussite à l'examen de promotion dans leur nouveau sous-groupe de traitement.

Art. 42. Les fonctionnaires classés dans les groupes de traitement C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà une ancienneté de service d'au moins trois années à compter de la date de leur nomination, sont autorisés à participer au prochain examen de promotion organisé par leur administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- a) les fonctionnaires ayant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une ancienneté de service entre quatre et six années à compter de la date de leur nomination, et qui n'ont pas la possibilité de se présenter au premier examen de promotion organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent participer à un des examens de promotion organisés au courant des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de réussite audit examen de promotion, ils bénéficieront du second avancement en traitement, s'il y a lieu avec effet rétroactif.
- b) pour les fonctionnaires participant à une opération au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le

maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ou à une opération Frontex au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le prochain examen de promotion visé ci-avant est celui qui sera organisé dans l'année qui suit la fin de l'opération.

Art. 43. Les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement de base, l'indemnité de stage ou l'indemnité de base calculés en fonction des dispositions de la présente loi sont inférieurs à ceux dont ils ont bénéficié la veille de cette entrée en vigueur, conservent l'ancien traitement de base, l'ancienne indemnité de stage ou l'ancienne indemnité de base aussi longtemps qu'ils sont plus élevés. Pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental à plein temps, un congé sans traitement ou un congé sans indemnité, ce mécanisme s'applique au moment de la réintégration.

Art. 44. Les fonctionnaires et les employés de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont droit à un avancement en échelon ou en grade à la date du 1^{er} juillet 2022 et qui accèdent en même temps à un échelon plus élevé en exécution de la présente loi, bénéficient à cette date de l'application du mode de calcul le plus favorable pour la fixation du traitement de base ou de l'indemnité de base.

Art. 45. Les employés de l'État engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision de classement individuelle prise en faveur d'un employé de l'État prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Art. 46. Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour le fonctionnaire de l'État qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 2° Pour le fonctionnaire de l'État qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1.
- 3° Pour le fonctionnaire de l'État qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe de traitement D1 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement C1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement B1.

Art. 47. Dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Pour l'employé de l'État qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D3 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité D2, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.
- 2° Pour l'employé de l'État qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, était classé dans le groupe d'indemnité D2 et qui avait passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation

préparatoire au groupe d'indemnité D1, la réussite dudit cycle est considérée comme réussite du cycle de formation préparatoire au groupe d'indemnité C1.

Art. 48. Dans le cadre des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'État classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur mémoire. À cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.
- 2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur mémoire. À cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

Art. 49. Dans le cadre de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 72 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État :

- 1° Les fonctionnaires et les employés de l'État classés dans les groupes de traitement ou d'indemnité D2 ou D3 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement ou d'indemnité C1 en cas de réussite de leur travail personnel de réflexion. À cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement ou d'indemnité C1.
- 2° Les fonctionnaires classés dans le groupe de traitement D1 et qui ont été admis au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accéderont au groupe de traitement B1 en cas de réussite de leur travail de réflexion. À cet effet, le poste brigué est converti d'office en un poste du groupe de traitement B1.

Art. 50. (1) Les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'État et des établissements publics, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A1.

(2) Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'archiviste, de l'assistant technique viticole, du bibliothécaire, du bibliothécaire documentaliste, du chimiste, du cytotechnicien du laboratoire national de santé, de l'ingénieur technicien ou du laborantin, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État et ayant donné accès aux anciennes carrières de l'agent de probation, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant scientifique, de l'assistant social, du diététicien, de l'éducateur gradué, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif ou du psychoéducateur, sont admissibles au groupe de traitement ou d'indemnité A2.

Art. 51. (1) Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, la majoration d'échelon telle que prévue à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique, pour les

fonctionnaires de la musique militaire, aux grades du niveau supérieur, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15 pour cent de l'effectif des fonctionnaires de la musique militaire défini pour chaque groupe de traitement. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son groupe de traitement, le ministre du ressort peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

(2) Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, la majoration d'échelon telle que prévue à l'article 16, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est fixée à 10 points indiciaires pour le groupe de traitement C2.

Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2024, la majoration d'échelon telle que prévue à l'article 16, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est fixée à 15 points indiciaires pour le groupe de traitement C2.

Art. 52. Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, la majoration d'échelon telle que prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est fixée à 10 points indiciaires pour le groupe d'indemnité C2.

Pour la période située entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2024, la majoration d'échelon telle que prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est fixée à 15 points indiciaires pour le groupe d'indemnité C2.

Art. 53. L'article 5 n'affecte pas les grades militaires attribués aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C du sous-groupe militaire et du sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » entre le 1^{er} juillet 2022 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 54. Toute référence à la catégorie de traitement D s'entend comme référence à la catégorie de traitement C, toute référence au groupe de traitement D1 s'entend comme référence au groupe de traitement C1 et toute référence aux groupes de traitement D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe de traitement C2.

Toute référence à la catégorie d'indemnité D s'entend comme référence à la catégorie d'indemnité C et toute référence aux groupes d'indemnité D2 ou D3 s'entend comme référence au groupe d'indemnité C2.

Art. 55. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2022 : l'article 1^{er}, les articles 3 à 7, l'article 8, point 2^o, lettres a) et c), et point 3^o, lettre b), l'article 9, l'article 11, point 2^o, l'article 12, l'article 13, point 1^o, les articles 14 à 18, les articles 20 à 30, les articles 32 à 34 et l'article 54.

L'article 8, point 2^o, lettre d), produit ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2025 : l'article 8, point 3^o, lettre a), et l'article 19, point 2^o.

Luxembourg, le 4 avril 2025

Le Président-Rapporteur,
M. Maurice BAUER

